Quatre-vingt-cinquième année – N° 4410 — 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-96-647 du 10 rabii II 1417 (26 août 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 17 safar 1417 (4 juillet 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement 549

Experts et interprètes agréés près les cours d'appel.

Arrêté du ministre de la justice n° 1598-96 du 10 moharrem 1417 (28 mai 1996) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission visée à l'article premier du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) ainsi que les modalités d'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel..... 549

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1599-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 550

TEXTES PARTICULIERS

Société « Ciments du Maroc ». – Autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs permanent.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1369-96 du 11 safar 1417 (28 juin 1996) autorisant la société « Ciments du Maroc » (CIMAR) à exploiter le dépôt d'explosifs permanent, du type superficiel merlonné, au lieu-dit « douar Laâbabda », caïdat de Bhatra Chamalia (province de Safi) 551

Pages

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Salaf Al Moustakbal S.A. » en qualité de société de financement..... 551

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société internationale de Leasing « Inter-Leasing » en qualité de société de financement..... 551

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » en qualité de société de financement..... 551

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du Centre » en qualité de société de financement..... 552

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société générale de Leasing du Maroc « Sogelease Maroc » en qualité de société de financement..... 552

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement..... 552

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1301-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Centre-Nord et Centre-Sud en qualité de société de financement..... 552

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne « DIAC-Maroc » en qualité de société de financement 553

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1303-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société crédit domestique rapide « Crédor » en qualité de société de financement 553

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant agrément de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC » en qualité de société de financement 553

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société union africaine de crédit « UFAC » en qualité de société de financement 553

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société Nord-Africaine de crédit « SONAC » en qualité de société de financement 554

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances et des investissements extérieurs.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) excluant du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, une catégorie du personnel du centre hospitalier Ibn Sina 554

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-647 du 10 rabii II 1417 (26 août 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 17 safar 1417 (4 juillet 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 8 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 6.924.275 francs français, conclue le 17 safar 1417 (4 juillet 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1417 (26 août 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de la justice n° 1598-96 du 10 moharrem 1417 (28 mai 1996) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission visée à l'article premier du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) ainsi que les modalités d'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel, notamment ses articles 1 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission visée à l'article premier du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) chargée d'arrêter les tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel comprend, outre le ministre de la justice, président :

- le directeur des affaires civiles, qui remplace le président, le cas échéant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès ;
- deux experts agréés représentant la branche d'expertise concernée, désignés annuellement par le ministre de la justice.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles, désigné par le directeur de cette dernière.

ART. 2. – La commission se réunit chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, pour statuer sur les demandes de candidature des experts et des interprètes dont elle a été saisie.

Elle siège valablement si cinq de ses membres au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Elle peut ordonner toute enquête complémentaire.

ART. 3. – Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par écrit.

ART. 4. – Le tableau des experts et interprètes agréés près de chaque cour d'appel est déposé dans les locaux du greffe de celle-ci et des tribunaux de première instance du ressort.

Ce tableau est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 5. – Les candidats adressent leurs demandes d'inscription sur l'un des tableaux, avant le 1er mai de chaque année, au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle ou ont leur domicile.

La demande doit être assortie de toutes précisions utiles et notamment des renseignements suivants :

1° indication de la spécialité d'expertise ou d'interprétariat pour laquelle l'inscription est demandée ;

2° indication des diplômes, travaux scientifiques, techniques et professionnels du candidat ainsi que des différentes fonctions qu'il a occupées et de la nature des activités professionnelles qu'il exerce avec mention, le cas échéant, des nom et adresse de ses employeurs.

En outre, le candidat doit produire :

- une copie certifiée conforme de chacun de ses diplômes ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- l'extrait du casier judiciaire ;
- le certificat de nationalité ;
- et s'il est fonctionnaire, la décision ministérielle prévue à l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 6. – Le procureur général du Roi constitue un dossier comprenant tous les renseignements relatifs à la qualification et à la compétence du candidat auquel il joint un rapport portant sur le curriculum vitae, la moralité et l'honnêteté du candidat.

Lorsque le dossier est prêt, le procureur général du Roi l'adresse au ministère de la justice (direction des affaires civiles), avec son avis motivé au sujet du candidat.

ART. 7. – Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, la commission examine la situation de chaque expert ou interprète agréé pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui incombent et s'acquitte de sa mission avec ponctualité. Elle se prononce alors sur la réinscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La décision de non réinscription doit être motivée et notifiée à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux de la commission.

Le président de la commission peut, le cas échéant, convoquer les membres de celle-ci pour statuer sur une question urgente concernant la situation d'un expert ou d'un interprète, et ce sans préjudice du délai prévu à l'article 2.

ART. 8. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 735-75 du 15 joumada I 1395 (27 mai 1975).

Rabat, le 10 moharrem 1417 (28 mai 1996).

ABDERRAHMANE AMALOU.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1599-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours de cent bourses précédant le 28 moharrem 1417 (15 juin 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1996, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept dirhams cinquante centimes (158.577,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1369-96 du 11 safar 1417 (28 juin 1996) autorisant la société « Ciments du Maroc » (CIMAR) à exploiter le dépôt d'explosifs permanent, du type superficiel merlonné, au lieu-dit « douar Laâbabda », caïdat de Bhatra Chamalia (province de Safi).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1154-92 du 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992) autorisant la Société ciments de Safi (CIMASFI) à établir un dépôt d'explosifs permanent, du type superficiel merlonné, au lieu-dit « douar Laâbabda », caïdat de Bhatra Chamalia (province de Safi) ;

Vu la demande présentée par la Société ciments du Maroc (CIMAR) en date du 30 juin 1995, à l'effet d'être autorisée à exploiter le dépôt de la CIMASFI, sis au douar Laâbabda, suite à la fusion absorption intervenue entre CIMASFI et la Société ciments d'Agadir ;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* effectuée par le caïd de Bhatra Chamalia du 23 septembre au 22 octobre 1992,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ciments du Maroc » (CIMAR), ayant son siège social à Casablanca, angle boulevard Abdelmoumen et avenue des Pléïades, est substituée à la Société ciments de Safi (CIMASFI) autorisée par l'arrêté susvisé du 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992), à établir un dépôt d'explosifs permanent, du type superficiel merlonné, pour l'exploitation dudit dépôt.

ART. 2. – La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 10.000 kg de classe V ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 3. – L'arrêté précité du 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992) est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la société « Ciments du Maroc » (CIMAR).

Rabat, le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société « Salaf Al Moustakbal S.A. » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « Salaf Al Moustakbal S.A. », dont le siège social est sis à Laâyoune, boulevard de La Mecque, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société internationale de Leasing « Inter-Leasing » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Inter-Leasing en date du 28 février 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en date des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Inter-Leasing », dont le siège social est sis à Casablanca, angle rue Normandie et rue Ibnou Faris (ex-Mont Blanc), est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société Inter-Leasing est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf », dont le siège social est sis à Casablanca, boulevard de Paris, n° 85, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du Centre » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaâbi du Centre », dont le siège social est sis à Casablanca, 51, boulevard Rahal El Meskini, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société générale de Leasing du Maroc « Sogelease Maroc » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Sogelease Maroc en date du 15 février 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en date des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sogelease Maroc », dont le siège social est sis à Casablanca, résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société Sogelease Maroc est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu les demandes de la Caisse marocaine des marchés en date des 19 décembre 1995 et 6 avril 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse marocaine des marchés, dont le siège social est sis à Rabat, place des Alaouites, n° 12, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit sous forme de décaissements et d'engagements par signature, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La Caisse marocaine des marchés est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1301-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi du Centre-Nord et Centre-Sud en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaâbi du Centre-Nord et Centre-Sud », dont le siège social est sis à Fès, résidence Al Wahda, avenue Allal Ben Abdallah, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne « DIAC-Maroc » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne « DIAC-Maroc » en date du 14 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en date des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne « DIAC-Maroc », dont le siège social est sis à Casablanca, palais Mirabeau, boulevard de la Résistance, n° 32, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société DIAC-Maroc est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1303-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société crédit domestique rapide « Crédor » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la Société crédit domestique rapide « Crédor » en date du 11 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en date des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société crédit domestique rapide « Crédor », dont le siège social est sis à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 155, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément au dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société Crédor est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant agrément de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la Société de financement nouveau à crédit « FNAC » en date du 8 mars 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de financement nouveau à crédit « FNAC », dont le siège social est sis à Rabat, Sahat Rabéa El Adaouia, Agdal, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – La société « FNAC » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1417 (11 juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société union africaine de crédit « UFAC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société union africaine de crédit « UFAC », dont le siège social est sis à Casablanca, angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss (ex-Mont-Blanc), est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société Nord-Africaine de crédit « SONAC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Nord-Africaine de crédit « SONAC », dont le siège social est sis à Fès, n° 29, boulevard Mohammed-V, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) excluant du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, une catégorie du personnel du centre hospitalier Ibn Sina.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un Régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifée et complétée ;

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1 et 12 ;

Après avis conforme de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, réunie le 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est exclu du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire du centre hospitalier Ibn Sina.

ART. 2. – Le personnel mentionné à l'article premier continue à être affilié au Régime de pensions civiles.

ART. 3. – Sont assujetties au Régime collectif d'allocation de retraite, les autres catégories du personnel du centre hospitalier Ibn Sina, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.